

Véhicules de transport des marchandises

Camion à montants, 3 tonnes	100
Camion de marchandises, 1 tonne, 2 roues motrices (à cabine double)	125
Camion de marchandises, 1 tonne, 4 roues motrices (à cabine double)	22
Camion de marchandises, 1 tonne, 4 roues motrices	200
Divers véhicules et remorques de transport des marchandises, de ½ tonne à 5 tonnes (à l'exception des véhicules susmentionnés)	110
Total partiel	557

Véhicules sur roues à usages particuliers, tels que grues, camions-citernes, camions affectés à l'entretien des aéronefs et pompes à incendie	70
Véhicules affectés au génie, à la construction et à l'entretien (y compris tracteurs, chargeuses à godet, camions à benne basculante, véhicules servant au déneigement et niveleuses)	77
Véhicules motorisés sur roues servant à la manutention, y compris chariots élévateurs à fourche, chariots transpalettes, tracteurs d'entrepôt et grues	79
Total global	1,155

2. Non.

DÉFENSE NATIONALE—LES SERVICES DE RÉSERVATION POUR PASSAGERS

Question n° 3248—M. Reynolds:

1. Le ministère de la Défense nationale a-t-il signé un contrat de \$1,866,662 avec Air Canada pour des services de réservation sur l'ordinateur d'Air Canada?

2. La moyenne pour 1974 était-elle de 25 p. 100 du nombre de places disponibles et, le cas échéant, quelles mesures ont été prises par le gouvernement afin de réduire les coûts au minimum?

3. Le ministère de la Défense nationale fait-il ses réservations d'après une base individuelle et, dans la négative, serait-il plus économique de procéder ainsi?

L'hon. James Richardson (ministre de la Défense nationale): 1. Oui.

2. Comme le mentionnait la réponse à la question n° 1951 (Hansard 110, page 4767, en date du 14 mars 1975), environ 23 p. 100 de toutes les places disponibles n'ont pas été utilisées. Le contrat signé avec Air Canada va permettre au ministère d'améliorer sensiblement l'utilisation des places et, du même coup, de réaliser des économies.

3. Oui.

LES SERVICES D'AVOCATS RETENUS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE VICTORIA (C.-B.)

Question n° 3265—M. McKinnon:

1. Quels sont les nom et adresse de tous les avocats et bureaux d'avocats de la circonscription électorale de Victoria (C.-B.) qui ont effectué des travaux pour le gouvernement en 1973 et en 1974?

2. Quelle somme totale a été versée chaque année, dans chaque cas?

Motion de limite de temps

M. J.-J. Blais (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Voir la question n° 3096 du 30 juillet 1975.

[Traduction]

Monsieur l'Orateur, je demande que les autres questions restent au *Feuilleton*.

M. l'Orateur: Est-on d'accord?

Des voix: D'accord.

* * *

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

MOTION DE LIMITE DE TEMPS POUR L'ÉTUDE DU BILL C-58

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. Sharp:

Que, relativement au bill C-58, tendant à modifier la loi de l'impôt sur le revenu, cinq heures soient attribuées à la suite du débat de deuxième lecture du bill; et

Que, à l'expiration de la cinquième heure, l'Orateur interrompe toutes délibérations en cours, s'il y a lieu, aux fins de cet article du Règlement, et mette immédiatement aux voix, sans autre débat ou amendement, toute question nécessaire pour mettre fin à la deuxième lecture du bill.

L'hon. Mitchell Sharp (président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, il me répugne de proposer cette motion, car j'avais espéré que les partis conviendraient d'une limite de temps pour terminer le débat de deuxième lecture du bill C-58. J'en ai parlé au leader de l'opposition officielle à la Chambre et il m'a informé qu'il ne pouvait consentir à aucune limite de temps au nom de son parti. Une motion aux termes de l'article 75A du Règlement devenait donc impossible. J'ai alors communiqué avec le leader du NPD à la Chambre, qui aurait été disposé m'a-t-il dit à s'associer à tous les autres partis pour présenter une motion aux termes de l'article 75A du Règlement, mais qui n'était pas autorisé à s'associer au gouvernement pour une motion aux termes de l'article 75B.

A cause de l'urgence d'autres mesures législatives, et du temps considérable déjà consacré à la deuxième lecture du bill C-58, le gouvernement a donc estimé devoir mettre la motion de deuxième lecture aux voix après un délai raisonnable. Je rappelle à la Chambre que 47 députés ont déjà pris la parole depuis le début du débat sur ce bill, que nous y avons en tout consacré six jours. La présente motion y accorde cinq heures de débat de plus, soit l'équivalent d'une pleine journée de séance. Ainsi, sept ou huit autres députés pourront encore y participer s'ils le désirent, pour une période maximale de 40 minutes chacun, et un nombre encore plus grand si certains députés limitent leurs discours à, mettons, 20 minutes. C'est pourquoi je doute que l'on puisse accuser le gouvernement d'avoir indûment limité la liberté d'expression des députés dans le débat sur la deuxième lecture de ce bill.

Des voix: Bravo.

M. Sharp: En réalité, on peut peut-être accuser le gouvernement d'avoir laissé le débat se prolonger trop longtemps avant de prendre ses responsabilités et de passer au vote à l'étape de la deuxième lecture.

Des voix: Oh, oh!